



DIRECTIVE DE PRATIQUE / PRACTICE DIRECTIVE

2024-10

PROTECTION DE L'ENFANCE / CHILD PROTECTION

A. SOMMAIRE

Le 26 janvier 2024, la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes (Loi BEJ)* est entrée en vigueur, introduisant un nouveau cadre juridique pour les services de protection des enfants et des jeunes.

Dans le cadre de l'évolution dans ce domaine du droit, la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick est heureuse de mettre en œuvre un nouveau modèle décisionnel dans les causes reliées au bien-être et à la sécurité des enfants et des jeunes.

En plus des changements dans les *Règles de procédure*, en particulier à la règle 73, voici des directives supplémentaires concernant les requêtes déposées en vertu de la partie 5 de la *Loi BEJ*.

Pour les requêtes déposées avant le 1^{er} décembre 2024, la directive de pratique [2024-06](#) demeure en vigueur.

Pour les requêtes déposées à partir du 1^{er} décembre 2024, cette directive de pratique s'appliquera.

La partie B de la présente directive s'applique à toutes les requêtes déposées en vertu de la partie 5 de la *Loi BEJ* à compter du 1^{er} décembre 2024.

A. OVERVIEW

On January 26, 2024, the *Child and Youth Well-Being Act* ["CYWBA"] came into force introducing a new legal framework for child and youth protection services.

As part of the evolution in this area of law, the New Brunswick Court of King's Bench is pleased to implement a new model for the adjudication of protective care interventions and applications related to the well-being and safety of children or youths.

In addition to the new procedure outlined in the Rules of Court, specifically at Rule 73, this Practice Directive provides further guidance for matters filed pursuant to Part 5 of the CYWBA.

For applications filed prior to December 1, 2024, Practice Directive [2024-06](#) remains in effect.

For applications filed on or after December 1, 2024, this Practice Directive will apply.

Part B of this directive applies to all proceedings filed under Part 5 of the CYWBA on or after December 1, 2024.



De plus, dans les circonscriptions judiciaires de Moncton, Fredericton et Woodstock, la partie C de cette directive s'applique aussi.

Par souci de clarté, les procédures relatives à la protection des adultes continuent d'être régies par l'alinéa 37(1.1)a) de la *Loi sur les services à la famille* et la règle 73, avec le dépôt d'un avis de requête (formule 73A) ainsi que des rapports médicaux et affidavits à l'appui.

B. LIGNES DIRECTRICES

1. Un nouveau numéro de dossier du tribunal sera attribué à chaque avis de requête (formule 73F), y compris toute requête demandant une prolongation d'une ordonnance de garde.
2. Les ordonnances antérieures (procédurales, provisoires et finales) relatives à la protection de l'enfance (avec un numéro de dossier différent) concernant les mêmes enfants, jeunes ou parents doivent être jointes à l'avis de requête.
3. Au moment de déposer un avis de requête (formule 73F), la partie requérante indiquée sur la formule 73F devra inclure dans sa requête toute mesure préliminaire et provisoire devant être prise en considération lors de la première comparution. Il n'est pas nécessaire de produire un avis de motion (formule 37A) distinct. Toute mesure provisoire demandée après la première comparution devra cependant faire l'objet d'un avis de motion (formule 37A).
4. Le Résumé de la situation familiale (formule 73G) qui accompagne un avis de requête (formule 73F) est limité à **cinq** pages, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Additionally, in the Judicial Districts of Moncton, Fredericton and Woodstock, Part C of this directive is also applicable.

For clarity purposes, adult protection proceedings continue to be filed pursuant to s.37(1.1)(a) of the *Family Services Act* and Rule 73, with the filing of a Notice of Application (Form 73A), with supporting medical report(s) and affidavit(s).

B. GUIDELINES

1. A new court file number will be assigned to each Notice of Application (Form 73F) filed, including an application for an extension of a custody order.
2. Previous Child Protection Orders (procedural, interim and final) issued (under a different court file number) respecting the same child(ren), youth(s) or parent(s) must be attached to the Notice of Application.
3. When filing a Notice of Application (Form 73F), the Applicant, as indicated on Form 73F, should include within the Application any preliminary and interim relief that is to be addressed at the First Appearance. A separate Notice of Motion (Form 37A) is not required. Any interim relief requested following the First Appearance should be done by way of Notice of Motion (Form 37A).
4. The Family Circumstances Summary (Form 73G) which accompanies a Notice of Application (Form 73F) is limited in length to **5** pages, unless otherwise ordered by the Court.



La limite de pages exclut tout plan d'intervention et tout calendrier de visites, qui peuvent être joints en annexe au Résumé de la situation familiale (formule 73G).

5. Ainsi, au dépôt de l'avis de requête, le Résumé de la situation familiale (formule 73G) remplace la preuve par affidavit. Toutefois, un affidavit peut toujours être déposé à l'appui de recours procéduraux demandés à la première comparution ou lors de toute comparution subséquente (ex. : dispense de signification).

Bien que les parties ne soient plus tenues de déposer une preuve par affidavit au début d'une procédure, il convient de noter que, conformément à la règle 73.10, tous les éléments de preuve par affidavit devant être présentés à l'audience finale doivent être déposés auprès de l'administrateur au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audience ou à une date prescrite par la Cour.

6. Dans toutes les circonscriptions judiciaires, à l'exception de celles de Moncton, de Fredericton et de Woodstock, un avis d'audience indiquant les dates d'une première comparution, d'une conférence préparatoire au procès et de l'audience finale sera fourni au moment du dépôt de tout nouvel avis de requête et doit être signifié avec l'avis de requête.
7. Une réponse à un avis de requête (formule 73H) est limitée à cinq pages, sauf ordonnance contraire de la Cour.
8. La communication de la preuve documentaire n'est pas requise avant une audience provisoire en vertu de l'article 48 de la *Loi BEJ*. Les délais de divulgation peuvent être

The page limit excludes any case plan and schedule of visits, which may be attached as an appendix to the Family Circumstances Summary (Form 73G).

5. For clarity, at the time of filing the Notice of Application, the Family Circumstances Summary (Form 73G) replaces the filing of affidavit evidence. However, affidavit evidence may still be filed for procedural relief sought at the First Appearance or any subsequent appearances (e.g., waiver of service).

Further, although parties are no longer required to file affidavit evidence at the commencement of a proceeding, note that pursuant to Rule 73.10, all affidavit evidence to be submitted at the final hearing shall be filed with the administrator at least 5 days before the date set for hearing, or at a date directed by the Court.

6. In all judicial districts except for Moncton, Fredericton and Woodstock, a Notice of Hearing which sets out the dates for a First Appearance, a pre-trial conference, and the final hearing will be provided upon the filing of any new Notice of Application and shall be served with the Notice of Application.
7. A Response to a Notice of Application (Form 73H) is limited in length to 5 pages, unless otherwise ordered by the Court.
8. Documentary disclosure by the Applicant is not required prior to an interim hearing under s. 48 of the *CYWBA*. Timelines for disclosure



- | | |
|--|---|
| <p>prescrits par un juge ou un agent d'audience, le cas échéant.</p> | <p>may be directed by a Judge or a Hearing Officer, where applicable.</p> |
| <p>9. Dans la mesure du possible, les audiences concernant les régimes de protection (audiences provisoires), le cas échéant, se tiendront au même moment que la première comparution ou dans les 14 jours.</p> | <p>9. Where possible, protective care hearings (interim hearings) will take place on the same day as the First Appearance when requested or within 14 days.</p> |
| <p>10. Dans toutes les circonscriptions judiciaires, sauf <u>celles de Moncton, de Fredericton et de Woodstock</u>, il est possible d'organiser une conférence de règlement à la demande d'une partie si le tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune concerné de le faire.</p> | <p>10. In all judicial districts <u>except for Moncton, Fredericton and Woodstock</u>, settlement conferences may be scheduled at the request of a party and when the court considers it in the interests of justice and the best interests of the child or youth concerned.</p> |
| <p>11. Une audience d'une demi-journée sera prévue pour les demandes d'ordonnance de surveillance et d'intervention protectrice.</p> | <p>11. Applications for Supervisory and Protective Intervention Orders will be scheduled for one-half day.</p> |
| <p>12. Une audience d'une journée sera prévue pour une demande d'ordonnance de garde par un membre de la parenté, d'ordonnance de garde ou de prolongation d'une ordonnance de garde.</p> | <p>12. Applications for a Kin Custody Order, Custody Order or an extension of a Custody Order will be scheduled for 1 day.</p> |
| <p>13. Trois jours d'audience seront prévus pour une demande d'ordonnance de tutelle. Le juge présidant une audience de tutelle se verra accorder cinq jours et disposera ainsi de deux jours pour préparer sa décision après l'audience finale.</p> | <p>13. Applications for a Guardianship Order will be scheduled for 3 days. The judge presiding over a guardianship hearing will be allotted 5 days for the hearing in order to have two days to prepare the decision following the hearing.</p> |
| <p>14. Afin de conclure les audiences dans les délais prévus, les juges sont encouragés à gérer activement le temps d'audience disponible et à donner des directives claires aux avocats et aux parties sur le temps disponible pour la présentation de leur cause et des arguments.</p> | <p>14. In order to complete the hearings within the court time allotted, trial judges will be encouraged to actively manage the available court time and provide clear directions to counsel/parties on the available time for the presentation of their case as well as arguments.</p> |
| <p>15. Dans la mesure du possible, les demandes de représentation des points de vue et des</p> | <p>15. Where possible, requests for representation of the child or youth's views and preferences</p> |



préoccupations de l'enfant ou du jeune conformément au paragraphe 128(1) de la *Loi BEJ*, doivent être présentées lors de la première comparution.

16. Les audiences de type G, lorsqu'elles sont nécessaires, seront inscrites au rôle dans les cinq jours suivant la réception de la demande par une partie intimée et le procureur général sera informé dès que la date aura été fixée.

C. LIGNES DIRECTRICES – CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES DE MONCTON, DE FREDERICTON ET DE WOODSTOCK

17. Les premières comparutions sur tous les nouveaux avis de requête relevant de la compétence d'un agent d'audience seront menées par un agent d'audience. Cela comprend les audiences provisoires en vertu de l'article 48 de la *Loi BEJ*.

18. L'agent d'audience peut organiser d'autres conférences de gestion au besoin. Les conférences de gestion ont pour objet de traiter de questions procédurales et de donner l'occasion aux parties de résoudre le dossier.

Conférence judiciaire

19. Par ordonnance d'un agent d'audience ou conformément aux règles 73.22(2) et (3), une conférence judiciaire est tenue devant un juge de la Cour du Banc du Roi dans les 14 jours suivant la fin de la compétence de l'agent d'audience.

20. Les conférences judiciaires seront d'une durée de trois heures.

pursuant to ss. 128(1) of the *CYWBA*, should be made at the First Appearance.

16. G-Hearings, if necessary, will be scheduled within 5 days of receiving the request from a Respondent and the Attorney General will be notified as soon as the hearing date is fixed.

C. GUIDELINES – JUDICIAL DISTRICTS OF MONCTON, FREDERICTON AND WOODSTOCK

17. First Appearances on all new Notices of Application within the jurisdiction of a Hearing Officer will be conducted by a Hearing Officer. This includes interim hearings pursuant to s.48 of the *CYWBA*.

18. The Hearing Officer may schedule case conferences as required. The purposes of the case conferences are to address procedural issues and to give an opportunity for the parties to resolve the matter.

Judicial Conference

19. By order of a Hearing Officer or pursuant to Rules 73.22(2) and (3), a Judicial Conference shall be held before a judge of the Court of King's Bench within 14 days after the Hearing Officer's jurisdiction ceases.

20. Judicial Conferences will be scheduled for 3 hours.



21. Un mémoire de conférence judiciaire doit être déposé par toutes les parties à l'instance, au moins 48 heures avant une conférence judiciaire.

22. Le mémoire ne doit pas comporter plus de cinq pages et doit comprendre les éléments suivants :

Mémoire de la requérante :

- a) une mise à jour du Résumé de la situation familiale, le cas échéant;
- b) de brefs arguments préliminaires sur la question de savoir s'il existe ou non une véritable question nécessitant un procès;
- c) les questions préalables à l'audience devant être traitées par la Cour;
- d) une liste des témoins, indiquant en particulier les témoins experts;
- e) un plan proposé pour la résolution du dossier.

La partie requérante doit joindre une *ébauche* du plan d'intervention dans son mémoire de conférence judiciaire.

Mémoire de l'intimé :

- a) une mise à jour de la réponse à l'avis de requête, le cas échéant;
- b) de brefs arguments préliminaires sur la question de savoir s'il existe ou non une véritable question nécessitant un procès;
- c) les questions préalables à l'audience devant être traitées par la Cour;
- d) une liste des témoins, indiquant en particulier les témoins experts;
- e) un plan proposé pour la résolution de cette question.

21. A Judicial Conference Brief must be filed by all parties to the proceeding, at least 48 hours prior to a Judicial Conference.

22. The brief shall be no more than 5 pages and include the following:

Applicant's Brief:

- a) Updates to the Family Circumstances Summary, if any.
- b) Brief preliminary arguments as to whether or not there is a genuine issue requiring a trial.
- c) Pre-hearing issues to be addressed by the Court.
- d) A list of witnesses, specifically identifying any expert witnesses.
- e) Proposed plan for resolution of the matter.

The Applicant shall attach a *draft* Case Plan to the Applicant's Judicial Conference Brief.

Respondent's Brief:

- a) Updates to the Response to Notice of Application, if any;
- b) Brief preliminary arguments as to whether or not there is a genuine issue requiring a trial;
- c) Pre-hearing issues to be addressed by the Court.
- d) A list of witnesses, specifically identifying any expert witnesses.
- e) Proposed plan for resolution of this matter.



- | | |
|--|--|
| <p>La partie intimée peut joindre une <i>ébauche</i> du plan d'intervention à son mémoire de conférence judiciaire.</p> | <p>The Respondent may attach a <i>draft</i> Case Plan to the Respondent's Judicial Conference Brief.</p> |
| <p>23. Les parties doivent joindre à leurs mémoires de conférence judiciaire tous les rapports d'experts (p. ex. : évaluation de la capacité parentale, voix de l'enfant) ou résultats d'autres tests disponibles (p. ex. : tests de dépistage de drogues).</p> | <p>23. The parties shall attach to their Judicial Conference Briefs any expert reports (e.g. parenting capacity assessment, voice of the child) or other testing (e.g. drug test results) available.</p> |
| <p>La limite de pages pour le mémoire de conférence judiciaire exclut l'ébauche du plan d'intervention et les autres rapports joints au mémoire.</p> | <p>For clarity purposes, the page limit for the Judicial Conference Brief excludes the draft case plan and other reports attached to the brief.</p> |
| <p>24. Les objectifs de la conférence judiciaire sont les suivants, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none">a) collaborer avec les parties à la résolution de l'affaire;b) circonscrire les questions en déterminant ce qui est en litige et ce qui ne l'est pas;c) si l'affaire ne peut être réglée, statuer sur l'applicabilité d'une motion en jugement sommaire;d) veiller à la divulgation des éléments de preuve pertinents;e) établir des échéanciers pour le dépôt des documents subséquents;f) établir les dates et les heures des prochaines étapes de la procédure. | <p>24. The purposes of a Judicial Conference include, but are not limited to, the following:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Working with the parties toward resolution of the matter;b) Narrowing the issues by identifying what is in dispute and what is not in dispute;c) If the matter cannot be resolved, making a determination on the applicability of a motion for summary judgment;d) Ensuring disclosure of the relevant evidence;e) Establishing timelines for the filing of any subsequent materials;f) Setting the date and time for the next steps in the proceeding. |
| <p>25. À une conférence judiciaire, un juge peut rendre l'une des ordonnances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'ordonnance finale sur la requête, sur consentement des parties;b) la partie requérante ou la partie intimée doit déposer un avis de motion en jugement sommaire;c) la requête fera l'objet d'un procès sur le fond; | <p>25. At a Judicial Conference, a judge may order any of the following:</p> <ul style="list-style-type: none">a) The final order on the application on consent of the parties;b) The Applicant or Respondent is to file a Notice of Motion for summary judgment;c) The application is proceeding to trial on its merits; |



- | | |
|---|--|
| <p>d) si nécessaire, continuer la conférence judiciaire à une date ultérieure.</p> <p>26. Si un juge ordonne à une partie de déposer un avis de motion en jugement sommaire, il fixe les dates pour ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le dépôt et la signification de l'avis de motion et de la preuve par affidavit qui l'accompagne;b) le dépôt et la signification de la preuve par affidavit de la partie intimée;c) le dépôt et la signification du mémoire préparatoire de chaque partie;d) la date et l'heure de l'audition de la requête. <p>27. Les motions en jugement sommaire peuvent être fixées pour une demi-journée ou une journée complète à la discrétion du juge de la conférence judiciaire. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'une motion en jugement sommaire peut prendre plus d'une journée.</p> <p>28. Si ce n'est pas déjà fait, le juge fixe également la date à laquelle la divulgation complète doit être remise par la requérante aux intimés.</p> <p>29. Lorsqu'un juge ordonne que la requête soit entendue, il fixe la date pour ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une conférence préparatoire;b) si ce n'est pas déjà fait, la communication de la divulgation complète aux intimés;c) le dépôt et la signification des affidavits de la partie requérante;d) le dépôt et la signification des affidavits de la partie intimée;e) le dépôt et la signification de toute preuve d'expert; | <p>d) If necessary, the continuation of the Judicial Conference at a later date.</p> <p>26. If a judge orders a party to file a Notice of Motion for summary judgment, the judge shall set the date for:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Filing and service of the Notice of Motion and accompanying affidavit evidence;b) Filing and service of the responding party's affidavit evidence;c) Filing and service of each party's pre-hearing brief;d) The date and time for the hearing of the motion. <p>27. Motions for summary judgment may be set for a half-day or full day at the discretion of the Judicial Conference judge. Only in exceptional circumstances, should a summary judgment motion exceed one day.</p> <p>28. If not already provided, the judge shall also direct a date by which complete disclosure by the Applicant is to be provided to the Respondent(s).</p> <p>29. If a judge orders that an application proceed to a final hearing, the judge shall set the date for:</p> <ul style="list-style-type: none">a) A pre-hearing conference;b) If not already provided, the delivery of complete disclosure to the respondent(s);c) The filing and service of the Applicant's affidavits;d) The filing and service of the Respondent's affidavits;e) The filing and service of any expert evidence; |
|---|--|



- | | |
|--|---|
| <p>f) le dépôt et la signification du mémoire préparatoire de chaque partie;</p> <p>g) l'audition de la requête.</p> <p>30. Pour déterminer les dates et les heures d'une motion en jugement sommaire, d'une conférence préparatoire et de l'audition de la requête, le juge collabore avec l'administrateur du district judiciaire.</p> <p>31. Sans l'autorisation de la Cour, les affidavits déposés à l'appui d'une motion en jugement sommaire (en vertu de la règle 22) ou d'une requête sont limités à 25 pages, excluant les pièces.</p> <p>32. Les mémoires doivent être déposés en conformité avec la directive de pratique sur le dépôt électronique des mémoires préparatoires.</p> | <p>f) The filing and service of each party's pre-hearing brief; and</p> <p>g) The final hearing.</p> <p>30. In identifying dates and times for a motion for summary judgment, a pre-hearing conference and final hearing, the judge shall collaborate with the administrator of the Judicial District.</p> <p>31. Without leave of the Court, affidavits filed in support of a summary judgment motion (pursuant to Rule 22) or application shall be limited to 25 pages in length, excluding exhibits.</p> <p>32. Briefs must be filed in accordance with the Practice Directive on Electronic Submission of Pre-hearing Briefs.</p> |
|--|---|

(Original signé par / original signed by)

Larry Landry

Juge en chef adjoint de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
Associate Chief Justice of the Court of King's Bench of New Brunswick